

DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS  
Unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles Techniques et Environnement Sud

Perpignan, le 03/02/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### **EPPLN SAS**

1193 Avenue Adolphe Turrel  
CS 90049  
11210 PORT LA NOUVELLE  
Références : 2022-018-PR

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement EPPLN SAS implanté 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 PORT LA NOUVELLE. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de l'accident sur le bac 24 du 23/03/2021 qui a entraîné une fuite d'hydrocarbure dans la sous-cuvette du bac 24.

A la suite de cet évènement, l'arrêté de mesures d'urgence (APMU) a suspendu l'exploitation de ce bac et conditionné sa remise en service à la réalisation de certaines mesures.

L'objet de la visite est de faire le point sur les réponses de l'exploitant et le cas échéant proposer la remise en service de ce bac.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EPPLN SAS
- 1193 Avenue Adolphe Turrel CS 90049 11210 PORT LA NOUVELLE
- Code AIOT dans GUN : 0006600259
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La SAS EPPLN exploite sur le port de Port La Nouvelle deux dépôts pétroliers, dénommés EPPLN1 et EPPLN2, un terminal terrestre, un terminal maritime et un quai de déchargement (D2).

L'activité sur le port de Port la Nouvelle consiste en la réception maritime d'hydrocarbures liquides, leur stockage et leur expédition par camions citerne.

Le dépôt principal, EPPLN1, objet du présent rapport, a une capacité de l'ordre de 130 000 m<sup>3</sup> (soit > 111 000 t) et se compose de 16 réservoirs aériens d'hydrocarbures, contenant des produits finis destinés à la consommation : essences (SP95, SP98), gazole moteur (GO), gazole pêche (GOB) et fioul domestique (FOH et FOD).

Ce site relève du classement autorisation SEVESO Seuil Haut pour la rubrique principale suivante :

- 4734-2a : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000t. Le seuil pour le classement Seveso Seuil Haut au titre de cette rubrique est fixé à 25 000t.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite de terrain a porté sur les installations et points suivants :

- fonctionnement du nouveau système de surveillance du niveau d'hydrocarbures à la supervision. Ce système est enclenché automatiquement dès la fermeture des vannes d'exploitation. La variation admissible correspond à 2 à 4 mm de hauteur de produit ce qui équivaut à 4 à 7 m<sup>3</sup> suivant la dimension du bac. Cette alarme déclenche un signal sonore et visuel ;
- visualisation du nouveau dispositif de contrôle d'une éventuelle fuite sous le bac : la canalisation débouchant dans un regard placé dans la sous-cuvette est fermée par une vanne. L'exploitant précise que la vérification de l'absence de fuite est prévue lors de la ronde journalière ;
- participation à la réalisation d'un test des niveaux haut et très haut, avec déclenchement de l'alarme ;
- visite de la sous-cuvette du bac 24.

Cette visite de terrain a amené un constat complémentaire concernant la traversée d'un merlon par une tuyauterie (cf fiche de constat concernant l'article 8.4.1.6)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Remise en service du bac 24-2	AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 3
Remise en service du bac 24-3	AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 3

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Ref	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
FC1	Remise en service du bac 24-1	AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 3 et AM du 3/10/10 – article 29.6
FC2	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 4
FC3	Tuyauteries situées à l'intérieur des rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.4.1.6

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette inspection fait ressortir que :

- Les mesures de dépollution prises immédiatement après la détection de la fuite ont permis d'éviter la contamination des eaux superficielles et souterraines ;
- les terres polluées récupérées dans la sous-cuvette et sous le bac 24 ont été éliminées en centre agréé ;
- les contrôles réalisés suite à l'ouverture du bac ont révélé une corrosion externe importante du fond de bac, ainsi que plusieurs cratères pouvant être à l'origine de la fuite ;
- parallèlement à la décennale du bac l'ensemble des tôles de fond a été changé ;
- des investigations complémentaires sont en cours pour affiner l'explication sur l'origine de la corrosion ;
- l'ensemble des opérations lié à la décennale et à la réparation du bac est finalisé et l'exploitant a remis le rapport justifiant la bonne réalisation des travaux ;
- les mesures de maîtrise du risque ont été vérifiées excepté la chaîne complète de 2 mesures qui ne peut se faire que lors d'une opération de chargement ou déchargement.

En conclusion les mesures figurant dans l'APMU ayant été mises en œuvre, rien de s'oppose à la remise en service du bac 24.

## 2-4) Fiches de constats

### 2-4-1) Fiches de constats sans proposition de suite

**Nom du point de contrôle :** Remise en service du bac 24-2

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en service du bac n°24 est conditionnée par : [...] • le nettoyage de la sous-rétention du bac n°24 et l'excavation des terres polluées en surface et leur gestion dans les filières dûment agréées ; [...]
<b>Constats :</b> Concernant la gestion de la pollution suite à la fuite d'hydrocarbures le rapport d'incident précise les différentes mesures mises en place à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• création d'un point bas puis d'un caniveau ceinturant une partie du bac afin de permettre l'aspiration du produit en surface via camion hydrocureur qui a assuré la récupération et la comptabilisation de la phase liquide pour la mise en destruction en centre agréé ;</li><li>• renforcement de la surveillance des eaux souterraines avec l'ajout de 3 nouveaux piézomètres autour de la cuvette du bac 24 qui ont été intégrés au réseau de surveillance du bac 24. Les analyses initiales puis mensuelles de juin à décembre n'ont pas révélé de pollution de la nappe par des hydrocarbures. La surveillance sur les 3 piézomètres complémentaires se poursuit dans le cadre du suivi normal des eaux souterraines (semestriel) ;</li><li>• curage des terres polluées en surface de la sous-cuvette. Ces terres ont été stockées sur une plate-forme de stockage temporaire étanche puis évacuées vers un centre d'élimination autorisé ;</li><li>• suite au démontage des tôles de fond et de l'enrobé les matériaux pollués ont été retirés, stockés sur la plate-forme temporaire puis évacués ;</li><li>• pour la totalité de l'opération, 498 t de terres polluées ont été retirées de la cuvette et traitées ;</li><li>• les BSD sont annexées (élimination (bio-traitement) par la seps 31250 revel) ;</li><li>• la fuite d'hydrocarbures a été estimée à 45 m<sup>3</sup> de gasoil.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Remise en service du bac 24-3

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 3
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en service du bac n°24 est conditionnée par : [...] • la réalisation de tests de bon fonctionnement de l'ensemble des MMRI et MMR associées à la sécurité du bac n°24 et de la sous-rétention associée ; [...]
<b>Constats :</b> Le dossier comprend un tableau récapitulatif des MMR et MMRI associées au bac 24. EPPLN confirme que : <ul style="list-style-type: none"><li>• les MMR correspondant à des dispositions constructives ont été vérifiées parallèlement à l'inspection décennale et aux travaux de réparation du bac 24 ;</li><li>• les différentes composantes des MMRI ont été testées ;</li><li>• les chaînes de MMRI ont été testées excepté les MMRI n°1 et n°2 qui sont liées à des opérations de remplissage ou vidange du réservoir (déclenchement entraînant l'arrêt de l'opération).</li></ul> Ce test de bon fonctionnement de la chaîne complète de la MMRI sera complété suite au 1er remplissage du bac 24.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## **2-4-1) Fiches de constats avec la proposition "susceptible de suite "**

<b>FC n°1 - Nom du point de contrôle :</b> Remise en service du bac 24
<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 3 et arrêté ministériel du 3 octobre 2010, article 29-6
<b>Prescription contrôlée :</b> APMU, art 3 : La remise en service du bac n°24 est conditionnée par : <ul style="list-style-type: none"><li>• la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée telle que visée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ; [...]</li></ul>
AM du 3/10/10, art 29-6 : Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou</li><li>- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour toutes les activités de contrôle citées à l'article L. 557-28 du code de l'environnement ; ou</li><li>- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou</li><li>- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li></ul>
<b>Constats :</b> La société EPPLN a transmis par courrier du 06/12/2021 les pièces justifiant de la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté de mesure d'urgence du 24/03/2021 pour la remise en service du bac 24. Pour ce qui concerne le point relatif à l'inspection détaillée prévue par les articles 29-3 et 29-4 de l'AM du 03/10/2010, EPPLN a joint le dossier de réparation du bac 24 établit par la société SECOMOC (document de 549 pages) comprenant notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de visite décennale réalisé par la société PROCI comprenant le rapport d'inspection visuelle, le rapport des contrôles non destructifs et le rapport scan du fond du bac ;</li><li>• le rapport par l'institut de soudure sur l'origine de l'endommagement du fond du bac ;</li><li>• la liste des travaux réalisés dans le cadre de la décennale et du remplacement du fond et de la bordure ;</li><li>• les PV de réception de travaux (société SECOMOC).</li></ul> <p>Par ailleurs EPPLN a joint un rapport d'incident, document qui synthétise en son § 4 les travaux réalisés dans le cadre de la remise en service du bac 24. En particulier le § 4.1 reprend les principales observations qui ressortent des inspections visuelles et non destructive (sondes de niveaux, magnétoscopie, ultrason, étanchéité, géométriques). Ces inspections ont fait ressortir des non-conformités nécessitant des travaux sur le fond, la robe et le toit (remplacement complet du fond, mise en place d'un revêtement, reprise de peinture, remplacement de picages, remplacement de zones corrodées sur le toit...).</p> <p>Le dossier de réparation établit par la société SECOMOC comprend l'ensemble des résultats des contrôles, la listes des travaux, les rapports de contrôle non destructif, les PV de réception de travaux.</p> <p><b>Point à compléter :</b> l'exploitant doit justifier de l'organisation retenue (système de gestion de la sécurité) pour s'assurer du respect de la réglementation, des différentes normes en vigueur et des règles de l'art par les entreprises retenues pour assurer les opérations (décennal, travaux sur le fond de bac, réparation) et la qualification de ces entreprises.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Réponse de l'exploitant :</b>

**FC n°2 - Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 24/03/2021, article 4

**Prescription contrôlée :**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses. Un rapport définitif sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :** EPPLN a transmis le rapport d'incident qui a été mis à jour au fur et à mesure des investigations.

La dernière version (indice 3) est datée du 21/01/2022. Ce rapport fait ressortir les éléments suivants :

Circonstance chronologiques : La chronologie est rappelée au § 2 du rapport d'incident.

Analyse des causes :

Lors de l'examen du fond du bac 24, 21 cratères de corrosion ont été observés, dont un trou plus important qui est susceptible d'être l'origine de la fuite.

EPPLN a fait analyser la zone de percement par l'Institut de Soudure qui fait ressortir que la corrosion sous forme de cratères ou chancres est initiée depuis la surface extérieure du fond.

EPPLN propose 2 hypothèses pour expliquer ce phénomène :

- la corrosion a pu se développer depuis la surface extérieure du fond du bac du fait de la présence de phases aqueuses et de polluants éventuels présents dans le sol qui se sont dissous dans la phase aqueuse ;
- corrosion ayant évolué par dissolution progressive des grains depuis la surface extérieure de la tôle de fond du bac 24 suite à la présence d'une protection cathodique à proximité du bac pouvant générer des perturbations électriques sur la tôlerie de fond du bac.

Un percement dû à une corrosion externe semble donc être la cause de la fuite du bac 24.

Mesures palliatives mises en place :

- Modification du fond du réservoir, création d'un fond concave, d'un point bas relié à un regard extérieur du bac (dans la sous-cuvette), permettant de détecter une éventuelle fuite ;
- Anticipation des décennales de certains bacs pour vérifier la situation du fond (en particulier le bac 19, sablage du fond et diagnostic du fond en cours) ;
- Commande d'une expertise sur la protection cathodique pour estimer si la remise sous protection cathodique des bacs du dépôt est pertinente ;
- mise en place d'une détection automatique des variations de niveau du bac : dès isolement du bac, le niveau du bac est enregistré et mis sous alarme. Le logiciel de supervision permet de détecter toute variation du niveau du bac, dans des tolérances fixées. Cette détection permet la transmission de l'alerte au personnel ou au gardien présent sur le dépôt la nuit, qui peut ensuite alerter le cadre d'astreinte ;
- Modification des rondes de contrôle du parc de stockage réalisées par Securitas hors heures ouvrables afin de passer au plus près des potentiels points de fuite.

Il ressort que :

- l'origine de la fuite est une corrosion des tôles du fond depuis l'extérieur vers l'intérieur ;
- 2 hypothèses ont été formulées pour expliquer cette corrosion ;
- des études sont en cours pour affiner les raisons de ce phénomène.

**Point à compléter :** EPPLN devra :

- compléter son rapport d'incident avec les résultats des investigations complémentaires menées pour affiner l'explication sur l'origine de la corrosion ;
- notamment indiquer les conclusions de l'expertise sur la protection cathodique ;
- conclure sur les mesures complémentaires éventuelles à mettre en place pour éviter que cet accident ne se reproduise.

Les mesures palliatives n'appellent pas d'autre observation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**

**FC n°3 - Nom du point de contrôle :** Tuyauteries situées à l'intérieur des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2019, article 8.4.1.6

**Prescription contrôlée :**

[...] Les nouvelles tuyauteries tant aériennes qu'enterrées et les nouvelles canalisations électriques qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celle-ci. [...]

**Constats :** Au cours de la visite de la sous-cuvette du bac 24 il a été constaté que la tuyauterie alimentant le bac 24 a été changée.

La portion de l'ancienne tuyauterie au niveau de sa traversée du merlon situé entre les sous-cuvettes des bacs 23 et 24 a été laissée en place, après isolement.

**Écart à corriger :** cette ancienne tuyauterie doit être retirée sauf si un projet à court terme justifie qu'elle soit conservée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Réponse de l'exploitant :**